



Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

RÈGLEMENT No. 664-2020

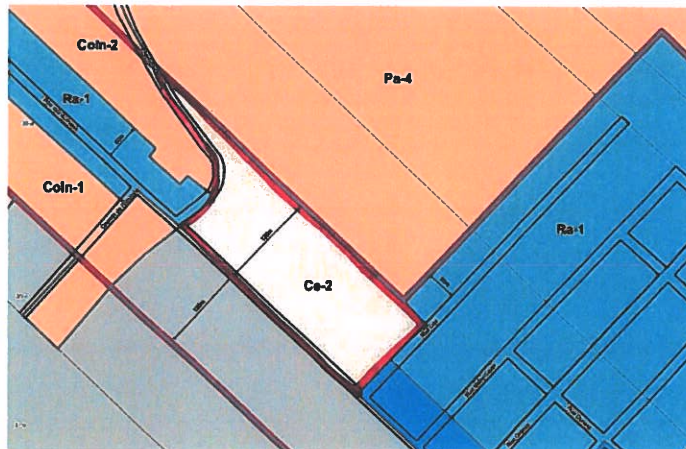
AVIS PUBLIC

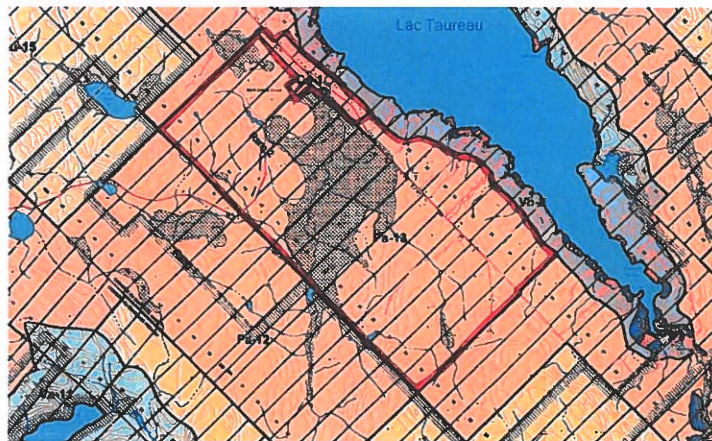
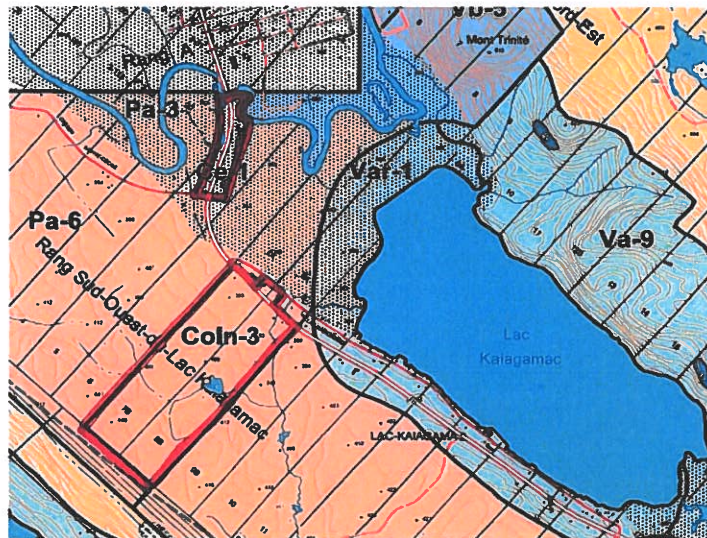
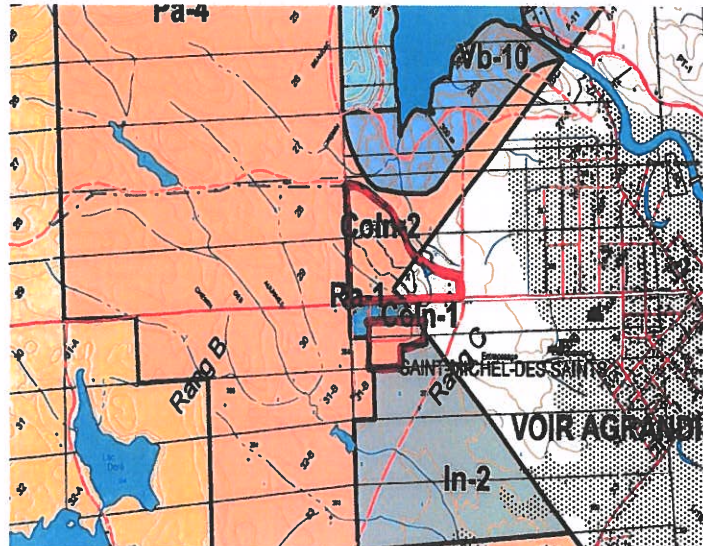
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du Règlement no. 664-2020 relatif aux commerces de location d'entrepôts.

AVIS PUBLIC est donné, par les présentes :

- QUE suite à une assemblée de consultation publique tenue par écrit du 4 décembre 2020 au 7 janvier 2021 inclusivement, la Municipalité n'a reçu aucun commentaire et le conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté sans modification le 18 janvier 2021 le second projet de règlement portant le numéro 664-2020 ;
- QUE ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës dans le but qu'un règlement contenant lesdites dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Lesdites dispositions sont :
 - Une modification au Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, no. 319-1992 visant à remplacer la définition de la catégorie d'usages « Commerce de location d'entrepôts »;
 - Une modification au Règlement de zonage no. 320-1992 visant à ajouter une nouvelle disposition venant régir les commerces de location d'entrepôts.
- QU'une demande concernant l'une ou plusieurs de ces dispositions peut provenir des personnes intéressées des zones visées CoIn-1, CoIn-2, CoIn-3, Ce-1, Ce-2, Cs-1, Pa-13 et de leurs zones contiguës. Une telle demande visera à ce que le règlement contenant la disposition concernée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone visée d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande à condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.





- QUE pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- être reçue par la municipalité de la manière prescrite, au plus tard le 12 mars 2021, 16h30;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- **QUE** pour être reçue de la manière prescrite par la municipalité, une demande doit être reçue par la municipalité avant la date et l'heure limites, de l'une des manières suivantes :
- par courrier envoyé à l'attention de monsieur Pascal Ferland, directeur du service d'urbanisme, Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, 441, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec), J0K 3B0 ;
 - par courriel à l'adresse pascal@smds.quebec ;
 - par dépôt dans la boîte à courrier de la Mairie située en façade du 441, rue Brassard à Saint-Michel-des-Saints
- **QU'**est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 janvier 2021 :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 janvier 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. F-2.1).

- **QUE** toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été présentée à la municipalité à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

- QUE le second projet de règlement no 664-2020 est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité à la page suivante : <https://smds.quebec/citoyens/reglements-et-projets-de-reglement/>

DONNÉ À SAINT-MICHEL-DES-SAINTS, ce 03^e jour de mars 2021



Sébastien Gariépy
Secrétaire-trésorier,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Sébastien Gariépy, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, en l'affichant à la Mairie situé au 441, rue Brassard, ainsi qu'à la Caisse populaire Desjardins située au 100, rue Saint-Maurice Ouest, toutes deux situées à Saint-Michel-des-Saints, le 3^e jour de mars 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3^e jour de mars 2021.



Sébastien Gariépy
Secrétaire-trésorier,
Directeur général